

PROCESSUS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 JUIN 2025

Le Conseil municipal s'est réuni le 3 juin 2025 à la mairie de Saint-Maurice-les-Brousses suivant convocation en date du 21 mai 2025, sous la présidence de Monsieur Georges DARGENTOLLE, Maire.

Monsieur Sébastien JOACHIM est désigné secrétaire de séance.

Membres	14
Présents	9
Représentés	3
Votants	12
Exprimés	12
Pour	12
Contre	-

Présents : Georges DARGENTOLLE, Bernard CHAZEAU, Christine JEANJON, Jean-Marc BORDERIE, Guylaine TAUZIEDE, Nicolas SAULNIER, Sébastien JOACHIM, Karine HILAIRE-GENIN, Alexia DARGENTOLLE

Absents : Sylvie CAMPION a donné procuration à Georges DARGENTOLLE, Frédéric FAURE a donné procuration à Bernard CHAZEAU, Céline VEDEL a donné procuration à Alexia DARGENTOLLE, Delphine ANDRÉ, Morgan DEGUILHEM

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 avril 2025

Après lecture le PV de la séance du 14 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Délibérations :

Délibération n° 2025-19 en date du 3 juin 2025 portant sur la création d'un poste de rédacteur à temps non complet (17,50/35e)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Secrétaire Générale de Mairie a fait une demande de retraite progressive et qu'elle est autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de 50% du temps plein à compter du 1er août 2025.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités de services de créer un poste de rédacteur à temps non complet (17,50/35e) à compter du 1er août 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de créer un poste de rédacteur à temps non complet (17,50/35e) à compter du 1er août 2025.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget de la commune.

Délibération n° 2025-20 en date du 3 juin 2025 fixant pour les commerçants les tarifs d'utilisation d'un branchement électrique

Monsieur le Maire rappelle que les commerçants ambulants qui le souhaitent peuvent utiliser un branchement électrique en payant un forfait de 2€ par jour d'utilisation. Ce tarif n'a pas été révisé depuis 2013.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer un forfait de 5 € pour un branchement occasionnel et un forfait de 120€ à l'année pour des commerçants réguliers.
- Charge Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires et de signer tous les documents utiles à cette décision.

Délibération n° 2025-21 en date du 3 juin 2025 portant sur la rétrocession d'une partie de la voie communale n°1

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'aménagement du carrefour formé entre la RD704, la route de Jourgnac (RD11A3) et la voie communale n°1 ont été réalisés par le Département de la Haute-Vienne à partir de 2018.

Ils ont engendré des modifications des plates-formes routières des RD11A3 et VC1 en approche du carrefour pour permettre une meilleure perpendicularité de ces voies par rapport à l'axe de la RD704.

Dans l'acte de vente en date du 22 décembre 2020 entre le Département de la Haute-Vienne et M. et Mme FAUCHER, divers échanges de terrain et des travaux étaient prévus et notamment que l'ancienne assiette de la VC1 soit scarifiée et remodelée avec la terre végétale, son emprise étant rétrocédée par la commune.

Il est donc nécessaire de régulariser cette rétrocession.

Monsieur le Maire propose le déclassement de cet espace de voie communale cadastré AI62 (5a 02ca) et AS41 (1a 93ca) et la rétrocession à l'indivision FAUCHER composée de Mme FAUCHER Chantal et de Mme FAUCHER Vanessa.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de désaffecter et déclasser du domaine public les parcelles cadastrées AI62 et AS41
- Autorise la rétrocession de ces parcelles à l'indivision FAUCHER pour un montant de 50 €
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune
- Charge Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires et de signer tous les documents utiles à cette décision.

Délibération n° 2025-22 en date du 3 juin 2025 portant sur la rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement privé de la SCI BONAROCHEs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.318-3 ;

Vu le permis d'aménager n°08716916M5451 accordé à la SCI BONAROCHEs le 28/10/216 ;

Considérant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 01/09/2024 ;

Considérant la demande de rétrocession de la SCI BONAROCHEs ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter la rétrocession des parcelles du lotissement « Vieux-Saint-Maurice » destinées à être intégrées dans la voirie communale ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes, après la levée des réserves concernant les reprises de chaussée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte la rétrocession des parcelles du lotissement « Vieux-Saint-Maurice » de la SCI BONAROCHEs destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié, après la levée des réserves concernant les reprises de chaussée,
- Précise que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : accotements drainants, aire de stationnement, réseau pluvial dont bassin de rétention, éclairage public, allées piétonnes. Les parcelles concernées sont les suivantes : AX53-AX54-AX55-AX56-AX62-AX68-AX69
- Décide que la voirie de ce lotissement sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune
- Dit que les frais d'acte notarié seront à la charge de la SCI BONAROCHEs
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 2025-23 en date du 3 juin 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Chalus dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition du Conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Chalus pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux, selon

répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse. Cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale dite de droit commun, le Préfet fixera à 28 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire rappelle qu'actuellement le nombre de siège au sein du Conseil communautaire a été déterminé par accord local et fixé, en 2019, à 35 sièges.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 35 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Nexon	2 542	6
Châlus	1 671	4
Bussière-Galant	1 284	3
Flavignac	1 060	2
Saint Maurice les Brousses	1 041	2
Saint Hilaire les Places	830	2
Saint Priest Ligoure	696	2
Dournazac	669	2
Pageas	639	2
Les Cars	618	2
Meilhac	526	2
Janailhac	525	2
Saint Jean Ligoure	489	2
Rilhac Lastours	381	1
Lavignac	162	1

Total des sièges répartis : 35

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Pays de Nexon – Monts de Châlus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de fixer**, dans le cadre d'un accord local, à 35 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, réparti comme ci-dessus.
- **Autorise** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transfert assainissement : (non-transfert à la CCPNMC)

Délibération non prise car inutile

Affaires diverses :

L'école a fait une demande de financement par la commune de la classe bleue et séances de natation ainsi que la moitié des frais de transport pour l'année 2025/2026.

Après réflexion, les membres du Conseil municipal décide de prendre en charge uniquement les frais de transport.

Clôture de séance à 20h00.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

